

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION
DE DOCUMENTS D'URBANISME**

ARRETE MODIFICATIF

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R132-10 à R132-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 relatif à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme et en particulier l'article 2 ;

Considérant qu'à la date du 11 septembre 2020 à 12 heures, aucune liste n'a été déposée en préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé portant élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, la mention figurant à l'article 2 « Les listes des candidats doivent être déposées à la Préfecture au plus tard le 11 septembre 2020 à 12 heures » est remplacée par « Les listes des candidats doivent être déposées à la Préfecture au plus tard le 22 septembre 2020 à 14 heures ».

Le reste de l'article 2 et les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

14 SEP. 2020

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé aux ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr